

Juillet 1916

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **16 (1916)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

4 juillet
1916.

Ordonnance

qui complète celle du 20 juillet 1909 portant exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 94, paragraphe 3, de l'ordonnance fédérale du 8 mai 1914 concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Afin de compléter le chapitre VI de l'ordonnance cantonale du 20 juillet 1909 portant exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905 relative audit commerce;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Il est loisible aux autorités de police locale, sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif, d'interdire le colportage des champignons dans la commune.

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur dès qu'elle aura été sanctionnée par le Conseil fédéral.*

Elle sera publiée dans la *Feuille officielle* et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 4 juillet 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, D^r Tschumi.

Le suppléant du chancelier, G. Kurz.

* Sanctionnée par le Conseil fédéral le 1^{er} août 1916.

Tarif

des

**soins médicaux donnés aux personnes assurées
obligatoirement par la Caisse nationale suisse
d'assurance en cas d'accidents.**

11 juillet
1916.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 22 et 73 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

Entendu la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, ainsi que la Société des médecins bernois;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

Dispositions générales.

Article premier. Les soins donnés aux personnes assurées obligatoirement par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents seront rétribués à raison des taxes ci-après fixées.

Art. 2. Les taxes pour *audiences*, visites et *consultations* comprennent la rétribution due pour *examen simple*, *prescription* et *petites interventions thérapeutiques*. Elles comprennent également la rétribution due pour l'examen physique simple des organes *internes*, ainsi que pour l'analyse qualitative simple de l'urine.

11 juillet
1916.

Art. 3. Les interventions médicales qui doivent être payées pour soi sont spécifiées sous la rubrique : „Interventions spéciales“.

Art. 4. Lorsqu'il s'agit d'interventions portant le même nom mais différant entre elles par la durée, par la difficulté et par les dangers qu'elles présentent, la taxe prévue sous lettre *a* s'applique aux cas ordinaires, celle sous lettre *b* aux cas moyens et celle sous lettre *c* aux cas difficiles.

Art. 5. Si une intervention spéciale constitue partie intégrante d'une autre intervention (comme c'est le cas pour des incisions, ligatures, sutures, etc., faites dans des opérations, ou pour des cathétérismes faits dans des lavages de la vessie), elle ne sera pas rétribuée à part; il en sera, en revanche, tenu compte si elle représente une intervention indépendante (narcose, anesthésie locale, infusion d'eau salée, etc.).

Art. 6. Si, dans la même séance, le même médecin est appelé à effectuer plusieurs des interventions dites „interventions spéciales“, les honoraires s'établiront à plein tarif pour l'intervention principale et pour les autres seulement à demi-taxe.

Cette réduction ne s'applique toutefois pas aux pansements, aux narcoses et aux anesthésies locales, ni à l'assistance médicale.

Art. 7. Une intervention spéciale faite dans un but diagnostique ne sera pas rétribuée si en même temps elle est payée comme opération.

Art. 8. Les dépenses pour *emploi de matériel* (matériel de pansement, sérums, médicaments, etc.) ne sont *pas comprises*, sauf disposition contraire du présent

tarif, et elles peuvent être portées en compte pour soi sur la base des tarifs fédéraux de médicaments. 11 juillet 1916.

Les frais pour achat d'instruments, d'appareils et d'ustensiles ne pouvant servir qu'une fois ou restant en la possession ou à la disposition du malade, devront être remboursés au médecin.

Art. 9. Les opérations et interventions qui ne sont pas mentionnées spécialement dans le présent tarif, donnent droit aux honoraires fixés pour celles avec lesquelles elles ont le plus de rapport au point de vue de la difficulté et de l'importance.

Art. 10. Conformément à l'art. 22 de la loi fédérale, les taxes ci-dessous fixées doivent être considérées comme *taxes maximales*; les *taxes minimales* sont de 10 % plus faibles.

Art. 11. Les taxes sont fixées ainsi qu'il suit :

I. Interventions générales.

I. Consultation au domicile du médecin.

- | | |
|---|----------|
| 1° Consultation au domicile du médecin pendant les heures <i>habituelles</i> de réception ou à un moment <i>spécialement convenu d'avance</i> | fr. 2. — |
| 2° Consultation <i>de jour</i> au domicile du médecin en <i>dehors de ses heures ordinaires</i> et audiences les <i>dimanches et jours fériés</i> | „ 3. — |
| 3° Consultation <i>de nuit</i> au domicile du médecin (de 9 h. du soir à 7 h. du matin) | „ 5. — |
| 4° Consultation par téléphone, <i>de jour</i> | „ 1. — |
| <i>de nuit</i> | „ 2. — |
| 5° Consultation par l'entremise d'une tierce personne, <i>de jour</i> | „ 1. — |
| <i>de nuit</i> | „ 2. — |

11 juillet
1916.

II. Visites.

- 6° *Visite ordinaire* dans un rayon de 2 kilomètres, comptés depuis le domicile du médecin fr. 3.—
- 7° a) Visites d'urgence, c'est-à-dire visites qui sont nécessaires parce que le cas l'exige absolument, ou visites qui ont été demandées comme urgentes „ 4.—
- b) Pour des visites *demandées* le dimanche ou un jour férié (excepté celles faites à des personnes déjà en traitement et dont l'état réclame une visite journalière) „ 4.—
- c) Pour visites demandées de 8 à 10 h. du soir „ 4.—
- 8° Visite de nuit, c'est-à-dire de 10 heures du soir à 7 heures du matin, le triple de la taxe pour visite de jour.

Surtaxes et remarques.

- a) Pour présence nécessaire de plus d'une demi-heure auprès d'un accidenté, on comptera une vacation supplémentaire, savoir de jour „ 2.—
de nuit „ 3.—
pour chaque demi-heure commencée.
- Si, pendant le même temps sont faites des interventions relevant d'un tarif spécial, on ne comptera pas de vacation.
- b) Pour des visites éloignées ou dans des régions de montagne, il est dû un supplément; pour le calcul de la distance,

11 juillet
1916.

on prendra comme point de départ la commune de domicile du *médecin que l'on fait appeler*. Il sera compté une taxe de fr. 1.—

pour chaque kilomètre commencé. On prendra la distance kilométrique routière, simple course et non pas aller et retour. Pour chaque 50 m. de différence d'altitude, il sera compté „ 0.50

L'indemnité kilométrique est calculée dès que le médecin doit dépasser les limites de sa commune de domicile. Si du fait de la trop grande distance ou de la nature des lieux une indemnité kilométrique supplémentaire se justifie même en dedans des limites d'une commune, le gouvernement cantonal fixera le rayon, entendu la Caisse nationale et les associations professionnelles des médecins.

c) Dans certaines circonstances particulières (utilisation de chemin de fer, de postes, de bateaux à vapeur, de chemins spécialement difficiles en montagne), on peut remplacer la *taxe kilométrique* par une *taxe-vacation*; pour chaque demi-heure, l'indemnité est

de jour, de „ 2.—

de nuit, de „ 4.—

A cet effet des dispositions seront prises par le gouvernement cantonal sur avis de la Caisse nationale et des associations professionnelles des médecins.

11 juillet
1916.

- d) Dans les cas de visites d'*urgence* évidente, on peut porter en compte les *frais réels de déplacement (transport)*; il y a lieu alors d'employer le moyen de transport le moins coûteux. Si le médecin emploie ses propres moyens de transport, il lui est dû par km., aller et retour fr. 0.50
- e) Il n'est fait de visite à un assuré que lorsque celui-ci ne peut se transporter lui-même au domicile du médecin, ou que d'autres circonstances particulières le justifient.
- f) Si le médecin a été appelé par plusieurs personnes dans la même localité, ou s'il a jugé nécessaire de visiter plusieurs sinistrés dans la même localité, les indemnités kilométriques de déplacement ou les frais de transport ne sont comptés qu'une fois. Mais si le nombre des visites est inférieur à trois, on peut encore porter en compte pour le second et pour le troisième sinistré le 50 % des indemnités de déplacement et des frais de transport.
- g) Si l'on soigne en même temps un deuxième ou plusieurs autres sinistrés dans le même logement, on appliquera pour ceux-ci la *taxe d'audience*.
- h) Pour visites occasionnelles jusqu'à une distance de 2 km. „ 3.—
Pour visites occasionnelles à une plus grande distance, la moitié de la taxe pour visites.

11 juillet
1916.

i) La Caisse nationale n'a pas à supporter le surcroît de frais provenant du choix d'un médecin plus éloigné, qui ne réside ou ne pratique pas régulièrement dans les environs (art. 15 de la loi).

III. Consultations.

Les consultations entre plusieurs médecins sont payées ainsi qu'il suit :

- 9° Pour chaque consultation *unique* :
le médecin traitant reçoit :
le double de la taxe pour visite ordinaire,
plus le supplément de vacation ;
le médecin consultant, pour une durée maximum d'une heure fr. 20.—
pour chaque demi-heure en plus „ 5.—
- 10° Pour une *nouvelle* consultation chez le même malade :
le médecin traitant reçoit :
1 1/2 fois la taxe pour visite ordinaire, plus le supplément de vacation ;
le médecin consultant, pour une durée maximum d'une heure „ 15.—
pour chaque demi-heure en plus „ 5.—

IV. Certificats.

- 11° Certificat médical d'entrée, sur formule „ 2.50
Certificat médical de guérison, sur formule „ 2.50
Bref rapport, lettre d'accompagnement pour consultation fr. 2.— à „ 2.50
- 12° Rapport détaillé „ 5.—
- 13° Rapport complet et expertises, rapport spécial d'autopsie a) fr. 10.—, b) fr. 15.—, c) „ 20.—

11 juillet
1916.

II. Interventions spéciales.

- a) Les honoraires ci-dessous fixés pour les interventions spéciales s'ajoutent à la taxe d'audience, de visite ou de consultation.
- b) Pour l'assistance médicale on comptera le double de la taxe de visite ordinaire, plus le triple de celle de vacation.

A. Interventions spéciales à but diagnostique.

A. Examen chimique de l'urine ou de sécrétions :

- a) Analyse d'Esbach fr. 1.—
- b) Analyse complète qualitative de l'urine avec trois corps chimiques ou davantage „ 3.—
- c) Analyse en pour % de la teneur en sucre „ 3.—
- d) Analyse quantitative des différents composants a) fr. 5.—, b) fr. 8.— c) „ 10.—

B. Examens microscopiques :

- a) Examens simples sans coloration . . „ 3.—
- b) Préparations avec coloration . . . „ 5.—
- c) Préparations histologiques
a) fr. 10.—, b) fr. 15.—, c) „ 20.—

C. Examen du sang :

- a) Examen de l'hémoglobine, y compris la prise de sang „ 2.—
- b) Evaluation simple du nombre des globules du sang „ 5.—
- c) Examen complet du sang „ 10.—

11 juillet
1916.

D. Examen du suc gastrique (sans compter la prise):	
<i>a)</i> Examen chimique ou microscopique	fr. 5.—
<i>b)</i> Examen complet	„ 10.—
E. Examens des selles:	
<i>a)</i> Examen chimique ou microscopique	„ 5.—
<i>b)</i> Examen complet	„ 10.—
F. Examens bactériologiques avec bouillons de culture:	
<i>a)</i> Diphtérie	„ 5.—
<i>b)</i> Autres cas	„ 10.—
14° Ponction exploratrice simple (sans examen approfondi du liquide)	„ 2.—
15° Ponction lombaire (<i>idem</i>) <i>a)</i> fr. 8.—, <i>b)</i>	„ 10.—
16° Ponction d'une veine, prise de sang	„ 3.—
17° Exam. séro-diagnostique du sang <i>a)</i> fr.10, <i>b)</i>	„ 15.—
18° Examen électrique simple	„ 3.—
19° Status complet électrique	„ 5.—
20° Examen fonctionnel de l'odorat, du goût, de la voix (parler et chanter)	
<i>a)</i> fr. 3.—, <i>b)</i> fr. 5.—, <i>c)</i>	„ 8.—
21° Trachéoscopie, œsophagoscopie <i>a)</i> fr. 10, <i>b)</i>	„ 15.—
22° Bronchoscopie <i>a)</i> fr. 15, <i>b)</i>	„ 20.—
23° Introduction, dans un but diagnostique, d'une bougie, d'un cathéter, d'une sonde œsophagienne ou d'une sonde à irrigation intestinale <i>a)</i> fr. 1.—, <i>b)</i>	„ 2.—
24° Uréthroscopie fr. 10.—, cystoscopie fr. 15, rectoscopie fr. 5.—.	
25° Diagnostic fonctionnel complet du rein <i>a)</i> fr. 13.—, <i>b)</i>	„ 15.—
26° Examen gynécologique	„ 2.—
27° Examen du rectum	„ 2.—

- 11 juillet 1916.
- 28° Autopsie complète réclamée ou approuvée (sans le service), y compris un rapport sommaire fr. 40.—
- 29° Autopsie réclamée ou approuvée d'une des cavités du corps (sans le service), y compris un rapport sommaire „ 25.—
- 30° Inspection demandée d'un cadavre: la taxe pour visite.
S'il y a recherche spéciale des causes ayant déterminé le décès, fr. 5.— en plus.

B. Interventions thérapeutiques spéciales.

I. Interventions générales.

- 31° a) Injections sous-cutanées d'après Pravaz (y compris les médicaments jusqu'à une valeur de fr. 0.50) fr. 1.—
b) Injections sous-cutanées plus importantes, injections de sérum, injections intramusculaires „ 2.—
- 32° Injection intra-veineuse . . a) fr.3.—, b) „ 5.—
- 33° Injection intra-articulaire „ 3.—
- 34° Infusion sous-cutanée d'eau salée „ 5.—
- 35° Massage, massage vibratoire, emploi du courant électrique, mécano-thérapie
a) fr.1.—, b) „ 2.—
- 36° a) Exercices mécano-thérapiques ou de résistance, par séance . . a) fr.1.—, b) „ 2.—
b) Traitement psychothérapique
a) fr.2.—, b) „ 3.—
- 37° Narcose au gaz ou au bromure d'éthyle . . „ 5.—
- 38° Narcose à l'éther ou au chloroforme . . „ 10.—
- 39° Anesthésie locale par injection
a) fr. 1.—, b) fr. 2.—, c) „ 3.—

11 juillet
1916.

40° Anesthésie sur les troncs nerveux	
<i>a)</i> fr. 3.—, <i>b)</i> fr. 6.—, <i>c)</i> fr. 10.—	
41° Anesthésie par congélation	” 1.—
42° Anesthésie lombaire ou sacrée	” 10.—
43° Première introduction d'une bougie dans l'urèthre	” 2.—
44° Introduction répétée d'une bougie dans l'urèthre	” 1.—
45° Lavage de la vessie <i>a)</i> fr. 2.—, <i>b)</i>	” 3.—
46° Lavage de l'estomac, irrigation intestinale, alimentation à la sonde	” 1.—
47° Bains médicaux pour parties du corps (mains, bras, pieds, jambes, articulations)	
<i>a)</i> fr. 1.—, <i>b)</i> fr. 2.—, <i>c)</i>	” 3.—
48° Réduction d'une hernie étranglée	” 3.—
49° Application de ventouses, application de l'appareil aspirateur de Bier, application d'air chaud <i>a)</i> fr. 1.—, <i>b)</i>	” 2.—
50° Efforts pour ranimer une personne évanouie ou noyée, le double de la taxe de vacation.	
51° Cathétérisme <i>a)</i> fr. 1.—, <i>b)</i> fr. 2.—, <i>c)</i>	” 4.—

II. Interventions chirurgicales spéciales.

*Dans la taxe est compris le matériel
de suture et de ligature.*

52° <i>a)</i> Premiers soins à donner à une petite plaie	” 1.—
<i>b)</i> Suture, hémostase et pansement de plaies des parties molles, suivant leur grandeur et leur importance	
fr. 3.— jusqu'à	” 10.—
53° Idem, avec suture des tendons ou des nerfs, fr. 10.— en plus pour chaque tendon et pour chaque nerf.	
Maximum	” 60.—

11 juillet
1916.

- 54° Opération plastique pour suture des tendons
ou des nerfs, fr. 15 pour chaque tendon ou
pour chaque nerf.
Maximum fr. 60.—
- 55° Ligature de grosses artères au lieu d'élection
a) fr. 15.—, b) fr. 25.—, c) „ 40.—
- 56° Transplantations d'après Thiersch
a) fr. 10.—, b) fr. 20.—, c) „ 30.—
- 57° Incision d'abcès fr. 1.— jusqu'à „ 3.—
- 58° Incision de phlegmons profonds de la paume
de la main, de l'avant-bras et incision
d'abcès relativement profonds et graves
fr. 15.— jusqu'à „ 30.—
- 59° Extirpation d'un corps étranger par incision
fr. 2.— à „ 20.—
- 60° Extraction d'une dent „ 2.—
Maximum dans une séance „ 12.—
- 61° Petites interventions telles que raclage d'une
plaie, cautérisation, extirpation d'ongles déjà
relevés a) fr. 1.—, b) „ 2.—
- 62° Petites opérations, telles que ponctions,
vidange de liquide, opération du phymosis,
amputation d'orteils et de doigts et dés-
articulation, opération d'ongles incarnés,
extirpation de cicatrices et de petites tumeurs,
petites plastiques
a) fr. 10.—, b) fr. 15.—, c) „ 25.—
- 63° Grosses amputations et désarticulations
a) fr. 40.—, b) fr. 50.—, c) „ 60.—
- 64° Suture osseuse a) fr. 40.—, b) fr. 50.—, c) „ 60.—
- 65° Désarticulation et résection de l'épaule ou
de la hanche „ 100.—
- 66° Ouverture d'une grosse articulation pour
drainage a) fr. 20.—, b) fr. 25, c) „ 30.—

67°	Grosse opération aux articulations		11 juillet
	a) fr. 50.—, b) fr. 60.—		1916.
68°	Trachéotomie, grosse opération de tumeurs, castration, opération radicale des hydrocèles, opération de la hernie, appendicectomie, résection de côtes, grosses plastiques, répositions sanglantes, uréthrotomie (externe)	a) fr. 50.—, b) fr. 70, c) „ 90.—	
69°	Grosses opérations telles que: Trépanations, opérations pratiquées sur le cerveau, laparatomie, résection intestinale, suture intestinale, opération du goître, opération de la vessie, du rein, de la rate, fr. 100.— à	„ 150.—	
70°	Redressement d'un membre déformé ou nouvelle fracture d'un os fracturé et mal guéri		
	a) fr. 15.—, b) fr. 25.—, c) „ 30.—		
71°	Si la fracture d'un os long (côte et péroné exceptés) guérit sans laisser d'invalidité permanente, le médecin reçoit un supplément de	a) fr. 50.—, b) „ 80.—	
72°	Curettement de la matrice après avortement		
	a) fr. 15.—, b) fr. 20.—, c) „ 30.—		
73°	Petites opérations dans le cas de prolapsus du vagin	a) fr. 20.—, b) „ 30.—	
74°	Grosses opérations dans le cas de prolapsus de la matrice, a) fr. 50.—, b) fr. 60.—, c) „ 90.—		

III. Pansements.

75°	Pansement (matériel compris jusqu'à concurrence d'une valeur de fr. 0.50):		
	a) Petit pansement au sparadrap et autres pansements adhésifs	fr. 1.—	
	b) Pansement aux doigts et aux orteils . „	1.—	

11 juillet
1916.

c)	Pansement aux articulations de moyenne grandeur (mains, pieds), pansement du cou; gros pansement au sparadrap et gros pansement adhésif	fr. 1.50
e)	Pansement de grosses articulations (épaule ou hanche) du bassin, du tronc	„ 3.—
d)	Pansement de plus grosses articulations (coude ou genou), de la tête, des extrémités	„ 1.50
76°	Pansement provisoire de fractures	
	a) fr. 3.—, b) fr. 5.—, c)	„ 8.—
77°	Réduction et premier pansement d'une fracture (<i>y compris le matériel jusqu'à concurrence d'une valeur de fr. 3.—</i>):	
A.	Pansements fixes et définitifs dans le cas de fracture	
a)	d'un ou plusieurs doigts ou orteils	„ 3.—
b)	du métacarpe ou du métatarse, du poignet ou du tarse	„ 4.—
c)	de l'avant-bras	„ 15.—
d)	de la jambe et du bras	„ 20.—
e)	de la cuisse, de la colonne vertébrale ou du bassin	„ 40.—
B.	Mise en extension et pansement avec attelles pour fractures	„ 20.—
	a) petits pansements au sparadrap et pansements de fractures avec bandes. Pansement pour fracture des côtes	„ 5.—
	b) pour fracture de la clavicule	„ 10.—
78° A.	Deuxième pansement pour fracture; pansements contentifs pour autres cas:	
a)	petites articulations: doigts ou orteils	„ 3.—
b)	articulations de moyenne grandeur: poignet ou tarse; métacarpe, métatarse, clavicule	„ 4.—

11 juillet
1916.

- c)* articulations plus grosses: coude,
genou, articulation de la cuisse . fr. 12.—
- d)* grosses articulations: de l'épaule,
de la hanche, du bassin; la jambe
toute entière ou le bras tout entier „ 15.—
- e)* colonne vertébrale „ 20.—
- B. Deuxième pansement à extension en cas
de fracture; pansement à extension
pour les autres cas „ 10.—
- 79° Pour enlever un bandage plâtré: 20 %
des taxes ci-dessus.
- 80° Pour fracture ouverte, on ajoute le 50 %
des taxes ci-dessus.
- 81° Réduction et premier pansement d'une
luxation simple (y compris le matériel
jusqu'à concurrence d'une valeur de fr. 3.—):
- a)* mâchoire inférieure, doigt, orteil . . „ 5.—
- b)* genou, coude, main, pied „ 15.—
- c)* épaule „ 20.—
- d)* articulation de la hanche „ 30.—
- 82° Réduction d'une ancienne luxation: le
double des taxes correspondantes.

IV. Interventions spéciales dans le cas de lésions aux yeux.

(Le coût de l'anesthésie superficielle est compris
dans les taxes ci-dessous.)

- 83° Application d'un collyre, d'une pommade
ou d'une poudre, médicament compris . . fr. 1.—
- a)* fr. 2.—, *b)* „ 3.—
- 84° Examen complet répété des yeux
- a)* fr. 1.—, *b)* „ 2.—

11 juillet 1916.	85° Examen complet fonctionnel des yeux (champ visuel, vision des couleurs, détermination des verres) . . . a) fr. 4.—, b) fr. 6.—
	86° Extraction d'un corps étranger:
	a) de la conjonctive . . . a) fr. 1.—, b) „ 3.—
	b) de la cornée, a) fr. 3.—, b) fr. 5.—, c) „ 7.—
	c) de l'intérieur de l'œil „ 60.—
	d) de l'orbite „ 40.—
	87° Cautérisation d'un ulcère de la cornée et interventions analogues „ 10.—
	88° Excision d'un prolapsus de l'iris
	a) fr. 30.—, b) „ 40.—
	89° Enucléation du globe oculaire „ 40.—
	90° Mise en place d'un œil artificiel (prothèse comprise) „ 15.—
	91° Suture de la conjonctive et de la paupière
	a) fr. 5.—, b) „ 10.—
	92° Suture de la sclérotique ou de la cornée
	a) fr. 20.—, b) „ 30.—
	93° Injection sous-conjonctivale „ 2.—
	94° Incision et sondage du canal lacrymal „ 3.—
	95° Plastique des paupières, ténotomie
	fr. 30.— à „ 40.—
	96° Sclérotomie, extraction de la glande lacrymale, iridectomie préparatoire ou optique, opération du ptérygion „ 20.—
	97° Tatouage de la cornée, par séance „ 20.—
	98° Jontophorèse „ 10.—
	99° Discision du cristallin et de la cataracte secondaire „ 40.—
	100° Iridectomie en cas de glaucome, opération de la cataracte, exentération de l'orbite
	fr. 50.— à „ 100.—

101° Pansement des yeux (y compris le matériel jusqu'à concurrence d'une valeur de fr. 0.50) fr. 1.50

11 juillet
1916.

**V. Interventions spéciales pour plaies des oreilles,
du nez et du larynx.**

(Le coût de l'anesthésie superficielle est compris dans les taxes ci-dessous.)

- 102° Premier examen complet des oreilles, du nez ou du larynx . . . a) fr. 2.—, b) fr. 3.—
- 103° Examen complet répété des oreilles, du nez ou du larynx . . . a) fr. 1.—, b) „ 2.—
- 104° Examen fonctionnel complet de l'ouïe et du labyrinthe . . . „ 5.—
- 105° Irrigation thérapeutique des oreilles, badigeonnage et insufflation dans le nez, dans le pharynx et dans le larynx
a) fr. 1.—, b) „ 2.—
- 106° Nettoyage du canal auriculaire par irrigation . . . „ 1.50
- 107° Insufflation d'air dans la trompe d'Eustache „ 2.—
- 108° Cathétérisme de la trompe d'Eustache . „ 2.—
- 109° Paracentèse du tympan . . . „ 5.—
- 110° Petites interventions opératoires (tamponnement des deux côtés en cas d'hémorragie, extraction simple de corps étrangers du nez, de l'oreille, du pharynx, de l'œsophage), irrigation des fosses nasales
fr. 3.— à „ 8.—
- 111° Extraction de corps étrangers du larynx, de la trachée, de l'oreille après ablation temporaire du pavillon, extraction de corps étrangers de l'œsophage . . fr. 10.— à „ 30.—
- 112° Extraction de corps étrangers des bronches
fr. 40.— à „ 60.—

11 juillet 1916.	113° Extraction difficile de corps étrangers de l'œsophage	fr. 40.— à fr. 60.—
	114° Opération radicale des sinus frontaux et ethmoïdaux :	
	d'un seul côté	fr. 30.— à „ 80.—
	des deux côtés	fr. 50.— à „ 100.—
	115° Opération simple et radicale de l'apophyse mastoïde :	
	d'un seul côté	fr. 30.— à „ 40.—
	des deux côtés	fr. 40.— à „ 60.—
	116° Opération d'abcès du cerveau	
	fr. 100.—, maximum	„ 150.—
	comme supplément aux taxes n ^{os} 115 et 118.	
	117° Opération radicale du sinus maxillaire :	
	d'un seul côté	fr. 30.— à „ 40.—
	de deux côtés	fr. 40.— à „ 50.—
	118° Opération radicale de l'oreille moyenne	
	fr. 40.— à	„ 50.—
	119° Résection sousmuqueuse du septum nasal	
	fr. 25.— à	„ 40.—
	120° Injection de paraffine pour corriger un enfoncement du nez.	fr. 5.— à „ 12.—
	121° Opération de l'atrésie du canal auriculaire et des canaux du nez <i>a)</i> fr. 10.—, <i>b)</i> à	„ 20.—
	122° Exercices en cas de troubles de l'élocution par demi-heure	„ 5.—

VI. Interventions spéciales radiologiques.

Si ceux qui pratiquent la radiographie, la radioscopie ou la radiothérapie ne sont pas médecins, il ne peut être perçu de taxe de consultation, etc.

Radiographies.

11 juillet
1916.

	Une pose	Deux poses
123° Doigt, métacarpe	fr. 8.—	fr. 10.—
124° Poignet, avant-bras	" 10.—	" 15.—
125° Coude, bras	" 12.—	" 20.—
126° Epaule	" 15.—	" 25.—
127° Cheville, jambe	" 12.—	" 20.—
128° Métatarse, orteil	" 10.—	" 15.—
129° Genou, cuisse	" 15.—	" 25.—
130° Hanche	" 20.—	" 30.—
131° Tête, cou, trachée, larynx	" 20.—	" 30.—
132° Thorax avec écran	" 20.—	" 30.—
133° Thorax en entier	" 25.—	" 35.—
134° Oesophage, estomac, intestin	" 30.—	" 50.—
135° Reins, urétères, vessie	" 20.—	" 35.—
136° Colonne vertébrale avec écran	" 20.—	" 35.—
137° Colonne vertébrale en entier	" 40.—	
138° Dents	" 10.—	" 15.—

Pour chaque nouvelle pose de la même région, faite le même jour, 50 % de la première pose.

Pour les doubles plaques (gélatine sur gélatine) supplément de 20 %.

Un seul tirage est compris dans ces prix.

Chaque copie en plus de	9 × 12 . . .	fr. 1.—
" " " " "	13 × 18 . . .	" 2.—
" " " " "	18 × 24 . . .	" 3.—
" " " " "	24 × 30 . . .	" 4.—
" " " " "	30 × 40 . . .	" 5.—
" " " " "	40 × 50 . . .	" 6.—

Les prises stéréoscopiques sont tarifées comme deux poses; les plaques demeurent la propriété du radiographe.

11 juillet	139° Radioscopie	fr. 15.—
1916.	140° Orthodiagraphie	„ 20.—
	141° Radiothérapie aux rayons Röntgen, pour chaque région	„ 8.—

Si plusieurs régions sont exposées dans la même séance aux rayons X, les taxes sont réduites jusqu'au 30 %.

VII. Radiothérapie.

142° Séance d'irradiation à la lampe de quartz	fr. 3.—
143° Séance d'irradiation à l'Uviol	„ 6.—
144° Séance d'irradiation à la lampe de Finsen	„ 12.—

Art. 12. Le présent tarif entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 11 juillet 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Tschumi.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

Tarif

des

11 juillet
1916.

**médicaments délivrés par les pharmaciens ou médecins
aux personnes assurées obligatoirement par la Caisse
nationale suisse d'assurance en cas de maladie.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 22 et 73 de la loi fédérale du 13 juin 1911
sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. Le tarif fédéral des médicaments est déclaré tarif officiel des fournitures de médicaments faites par les pharmaciens ou médecins du canton de Berne aux personnes assurées obligatoirement par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, les taxes qu'il prévoit valant comme taxes minimum et pouvant être augmentées du 10 % au plus.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 11 juillet 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Tschumi.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

11 juillet
1916.

Ordonnance

qui

**place sous la surveillance de l'Etat le ruisseau
d'Oberdiessbach.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

Article premier. Le ruisseau d'Oberdiessbach est placé, depuis son embouchure dans la Kiesen et sur tout son parcours dans la commune d'Oberdiessbach, sous la surveillance de l'Etat en conformité de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux et par complètement de l'ordonnance du 20 juin 1884.

Art. 2. Le conseil municipal d'Oberdiessbach établira, fera déposer publiquement et présentera à la sanction du Conseil-exécutif, d'ici à fin septembre prochain, un règlement de digues et un cadastre pour ce ruisseau.

Art. 3. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la manière accoutumée.

Berne, le 11 juillet 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Tschumi.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.